

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 029 /25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 22 JUILLET 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1023

Koundo VLAVO

(Maîtres Yves KOSSOU et Barnabé
G. GBAGO)

C/

**-PUMA ENERGY
DISTRIBUTION BENIN (PED)**
(SCPA D2A)

- Etat béninois
(Maître Romain DOSSOU)

-Et autres

OBJET :

Contestation de saisies

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : 17 juin 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation des
27 février, 28 février 2019, 1^{er} et 04 mars 2019 de Maître Cyrille
AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n°02/19/3^{ème} /CPP/TCC du 15 février
2019 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 22 juillet 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANT:

Koundo VLAVO, administrateur de société, de nationalité béninoise,
demeurant et domicilié à Cotonou au lot 1196 AK, Cadjèhoun, 03 BP 1170
Cotonou Bénin ;

Assisté de Maîtres Yves KOSSOU et Barnabé G. GBAGO, Avocats au Barreau
du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1-PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED), Société Anonyme
unipersonnelle avec administrateur général au capital de
300.000.000FCFA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro
RCCM RB COT 148 11981 dont le siège social est à Cotonou, Ilot 909
Parcelle N quartier Sikècodji, 02 BP 797 Cotonou, Bénin, agissant aux
poursuite et diligence de son Administrateur Général en exercice ;

Assistée de la SCPA D2A, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

2- Etat béninois, personne morale de droit public, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, dont les bureaux sont dans les locaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur la route de l'Aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN à Cotonou, 01 BP 410, Recette Principale Cotonou, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;

Assisté de Maître Romain DOSSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

3- Société BANK OF AFRICA BENIN SA, Société Anonyme au capital de FCFA 10.072.680.000, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le n°RB/COT/07 B 934, dont le siège social est sis Avenue Jean – Paul II à Cotonou, 08 BP 0879 TRI POSTAL, tél. (229) 21 31 32 28, Fax. (229) 21 31 31 17, Téléx. 5079, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

4- Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN SA, Société Anonyme au capital de francs CFA 9.000.000.000, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro 15.125-B RB, dont le siège social est sis au carrefour des Trois Banques, Avenue GIRAN, 03 BP 2098 Jéricho Cotonou, tél. (229) 21 31 55 49 / 21 31 56 21, Fax. (229) 21 31 23 65, Téléx. 5074/5075 BIBE, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

5- Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Bénin SA (BSIC), Société Anonyme au capital de francs CFA 9.220.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB, Cotonou 2002 B 3429-Aut N° B 0107F, dont le siège social est sis à Cotonou, sis lot n°26F-106 rue DAKO DONOU, 131 Guinkomey, 08 BP 485, tél. (00229), 21 31 87 07 / 21 31 19 33 / 21 31 19 43 / Fax. (0029) 21 31 87 04, téléx. 5070, email. bsic@intnet.bj, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

6- Société CBAO – Groupe Attjariwafa, Succursale du Bénin, dont le siège est sis à Cotonou, Immeuble Espace DINA, Boulevard Saint Michel, 01 BP 6441 Cotonou, tél. 21 36 59 02, Fax. 64 87 01 01, email : info@cbao.bj, prise en la personne de son Directeur Général en exercice,

demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

7- Société Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce (BAIC), Société Anonyme, au capital de francs CFA 10.000.000.000, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM : RB/COT/13B10455, dont le siège est sis au lot n°374 parcelle « C » Boulevard Saint Michel, 01 BP 7744 Cotonou, Tél. 21 31 22 00 / 21 60 10 01 / 62/ 03 Fax : 31 30 10 04, email : contact@baic-bank.com, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

8- Société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BENIN, Société Anonyme au capital de 19.600.000.000FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1739 – Agrément n° B 0067 M, dont le siège social est à Cotonou, sis au carrefour trois Banques-Avenue Pape Jean-Paul II, 01 BP 2020, Tél : (229) 21 31 24 24 / Fax : (229) 21 31 51 77, Téléx : 5151 CONTBK. Email : contibk@intnet.bj, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

9- Direction de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE), ayant son siège sis à Cadjèhoun, prise en la personne de son Directeur Général en exercice;

10- Société Générale Bénin SA (SGB), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 19.000.000FCFA dont le siège social est sis au lot 4153, Avenue Clozel, Placodji-Kpodji à Cotonou, 01 BP 585 Cotonou, Tél. (229) 21 31 83 00, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

11- Société BGF BANK BENIN SA, Société Anonyme de droit béninois, au capital de FCFA 35.000.000.000, dont le siège est sis à XWLCODJI-KPODJI, Immeuble COOP, lot 4153 à Cotonou, 01 BP 4270 Cotonou, Tél : 229) 21 31 33 54 / 21 31 33 56, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

12- Société NSIA BANQUE BENIN SA (Ex DIAMOND BANK SA), Société Anonyme de droit béninois, au capital de FCFA 20.450.000.000, dont le siège est sis à Cotonou Ganhi, 76 rue 308 du révérend Père Colineau, BP 01 – 955 Cotonou, Tél. (229) 21 31 97 97 / 21 31 98 98, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et

domicilié ès qualités audit siège ;

13- Société CCEI BANK BENIN SA, Société Anonyme au capital de FCFA 10.000.000.000, dont le siège social est sis à Cotonou Ganhi, 01 BP 7799 Cotonou, Tél : (229) 21 31 10 45, prise en la personne de son Directeur

Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

14- Société ECOBANK BENIN, Société Anonyme de droit béninois, au capital de FCFA 5.000.000.000, dont le siège social est sis à COTONOU QUARTIER Ganhi, rue du Gouverneur BAYOL, 01 BP 1280 Cotonou, Tél : (229) 21 31 40 23, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

15- Société BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BABN) SA, Société Anonyme, au capital de FCFA 6.500.000.000, dont le siège est sis Rue du gouverneur Bayol, Immeuble Atlantique à Cotonou, 08 BP 0682 Tri postal Cotonou, Tél : (229) 21 31 10 18, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

16- Société ORABANK BENIN, Société Anonyme de droit privé, au capital de FCFA 17.136.000.000, dont le siège social est sis Avenue du Gouverneur Général William Ponty à Cotonou, 01 BP 2700 Cotonou, Tél. (229) 21 31 31 00 /03/04, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

17- Société CORIS BANK INTERNATIONAL SA, Succursale du Bénin, Société Anonyme de droit Burkinabè, au capital de FCFA 25.000.000.000, dont le siège social est sis à Cotonou, 1227 Avenue du Gouverneur Van VollenHoven, au quartier dit Zongo prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

18- Compagnie aérienne Air-France-Délégation Bénin, dont le siège est à Cotonou, lot 627, quartier les Cocotiers, Route de l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN, Immeuble Samuel DOSSOU, Tél : (00229) 21 30 18 15, Fax : (00229) 21 30 13 90, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Sandrine AHLOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

19- Compagnie aérienne AIR BURKINA, dont le siège est à Cotonou,

Immeuble MONTCHO, lieudit PLACE BULGARIE, Bénin, Tél : 21 31 68 28/
21 30 98 65, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et
domicilié ès qualités audit siège ;

20- Compagnie aérienne AIR COTE D'IVOIRE, dont le siège est à
Cotonou, Place Ganhi, carré 0004 A Tél : (00229) 21 31 58 23, prise en la
personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités
audit siège ;

Assistée de la SCPA BBZ, société civile professionnelle d'Avocats au
Barreau du Bénin ;

21- Compagnie aérienne BRUSSELS AIRLINES, dont le siège est à
Cotonou, les Cocotiers, Avenue Jean Paul II, Cadjèhoun 1 Tél : 21 30 16
82, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié
ès-qualité audit siège ;

Assisté de la SCPA Robert M. DOSSOU, société civile professionnelle
d'Avocats au Barreau du Bénin ;

22- Compagnie aérienne ASKY AIRLINES BENIN, dont le siège est à
Cotonou, Patte d'Oie, lot 31, Rue 390 de la CNSS, Tél : (00229) 21 30 18
15, Fax : (00229) 21 30 13 90, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

23- Compagnie aérienne MAURITANIE AIRLINES, dont le siège est à
Cotonou, 999, Avenue Steinmetz, carrefour Missèbo, Cotonou-Bénin, Tél :
(00229) 21 31 84 11 / 21 31 84 12, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

24- Compagnie aérienne « RWANDAIR », dont le siège est à Cotonou,
Cadjèhoun, Immeuble Val's Plaza, Cotonou, Tél : (00229) 95 20 26 23 / 62
27 41 77, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et
domicilié ès qualités audit siège ;

25- Compagnie aérienne ROYAL AIR MAROC, dont le siège est sis à
Cotonou, lot Q 13, quartier les Cocotiers, Route de l'aéroport international
Cardinal Bernadin GANTIN, Tél : (00229) 21 30 86 04, prise en la personne
de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Sandrine AHLOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

26- Compagnie aérienne TURKISH AIRLINES, dont le siège est à

Cotonou, route de l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN, Tél : (00229) 21 30 78 44, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA HK & Associés, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

27- Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) SA, dont le siège social est sis au lot 4153 Avenue Clozel Placodji Kpodji Cotonou, Villa n°11, résidence Akarade, 08 BP 1024 Cotonou, Tél : 21 50 00 42, prise en la personne de son Directeur Général ;

Assistée de Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

28- Société CIMBENIN SA, dont le siège social est sis à PK 8, route de Porto – Novo, commune de Sèmè-Podji, 01 BP 1124 Cotonou-Bénin, Tél : 65 65 02 02, prise en la personne de son représentant légal ;

29- Société des Ciments du Bénin (SCB) SA dont le siège social est sis à Placodji, zone portuaire, Rue 8581 A, Cotonou, 01 BP 448 Cotonou, Tél : 21 31 37 03 / 21 31 37 83, Fax : 21 31 50 74, prise en la personne de son représentant légal ;

30- LCB LAFARGE SA dont le siège social est sis à Cotonou, les Cocotiers, Rue 375, carré n°11, les Cocotiers, Haie – Vive, 01 BP 1557 Cotonou, Tél: 21 30 61 81 / 21 30 67 18, Fax : 21 30 61 83, prise en la personne de son représentant légal ;

Assistée de Maître Angelo A. HOUNKPATIN, Avocat au Barreau du Bénin;

31- Société COLAS-BENIN, dont le siège est sis à Akpakpa-Cotonou, IFU : 3200700024516, INSAE : 2555000001905, 01 BP 228, Tél. 21 33 40 10, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Sandrine AHLOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

32- Société SATOM-BENIN, dont le siège est sis au carré 242-4006 L, quartier JAK Akpakpa, Cotonou, Tél. 21 33 00 94, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

33 Société GRANU BENIN, dont le siège est sis à Sèkandji, Route de Porto Novo, Commune de Sèmè-Podj, 03 BP 923 Cotonou, tél : 21 33 07 32, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès

qualités audit siège ;

34- Société OFMAS INTERNATIONAL, dont le siège est sis à Cotonou, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

35- Société EBOMAF, dont le siège est sis à Cotonou, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maitre Pulchérie NATABOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

36-Entreprise ADEOTI Sarl, sise à Cotonou, quartier Zogbohoue, 03BP 0022, tél : 21 38 10 08, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es-qualités audit siège 36 Société FRANZETTI BENIN Sarl, dont le siège est sis à Cotonou, carré- 4005-S, Rue 1889, Portail n°50, quartier Jak-Akpakpa, 08 BP 231 Cotonou, tél : 21 37 72 28, prise en la personne de son Directeur Général ;

37 Société SINOHYDRO, dont le siège est sis à Cotonou, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié audit siège;

38 Société BENIRAIL, ayant son siège à Cotonou, Avenue ANTONNETI, BP 16, tél : 21 31 33 80, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié audit siège ;

39- Société SONABHY, dont le siège est sis à Ouagadougou, 01 BP 4394, Burkina Faso, prise e la personne de son représentant résident, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

40 Société PETROLEUM SA, ayant son siège à Cotonou, 144, Avenue Van Vollen Hoven, 01 BP 2374 Cotonou, tél : 21 31 43 80, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

41- Société BENIN PETRO, dont le siège est sis à Cotonou, 03 BP 3169 Cotonou, tél : 21 31 16 71/21 31 12 00, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA AHOUNOU & CHADARE, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

42 Société CORLAY BENIN, dont le siège est sis au lot 659 parcelle H, lieudit les Cocotiers, Cotonou, 01 BP 674 Cotonou, tél: 21 30 93 09/21 30 93 10, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et

domicilié ès qualités audit siège;

43- Société MRS BENIN, dont le siège est sis à Avenue Jean-Paul II, lot « F » n°24 lieudit les Cocotiers, Cotonou, 08 BP 701, Cotonou, tél : 21 30 65 47/21 30 58 61, prise en la personne de son Directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

44- Société ORYX BENIN SA, dont le siège est sis a Cotonou, immeuble Maersk House domaine OCBN, ilot 531, 01 BP 464 RP, tél : 21 31 07 70, prise en la personne du Directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

45- USINE DE FABRICATION DES AGGROMERES DE DJADJO (UFAD), dont le siège est Sis à Abomey-Calavi, lieudit Djadjo, non loin du carrefour Djadjo-Houèto, tél : 95 35 05 38/97 25 27 60, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

46- AGGRECO INTERNATIONAL POWER B.V Succursale du Benin Sarl, dont le siège est sis à Abomey Calavi lieudit Maria-Gléta, site du central thermique, dans la commune d'Abomey-Calavi, prise en la personne de son représentant légal ;

47 Entreprise AMFREVILLE MECANIQUE LOCALION (AML) SA, ayant son siège au carré 3031, Ahogbohouè, Cotonou, 10 BP 580 Cotonou, tél : 21 30 19 81/97 97 46 65, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ;

Assistée de Maître Jean-Claude GBOGBLENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

48 SOCIETE SOMAYAF-BENIN SA, dont le siège est sis à Cotonou, carré 668 quartier Gbégamey, tél : 90 92 29 64/97 60 41 29, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié audit siège ;

49- Société PETROLEUM DISTRIBUTION SA, dont le siège est sis à Cotonou, 144 Avenue Van Vollen Hoven. 01 BP 2374 Cotonou, tél : 21 31 43 80, prise en la personne de son directeur général, démentant et domicilié ès qualités audit siège ;

50 Société LES BAGNOLES BENIN, dont le siège est sis à Cotonou, Avenue Van Vollen Hoven, quartier Scoa- Ghéto, 01 BP 7144 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-

qualités audit siège ;

51 Société SOCAR BENIN SA, dont le siège est sis à Cotonou, quartier Akpakpa, ancien pont, 01 BP 6 Cotonou, tél : 21 33 11 81, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

52- SOCIETE SONAM SARL, dont le siège est sis à Cotonou, quartier Ahogbohoue, jardins les Espaces Verts Bénin, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

53 Société CFAO MOTORS BENIN SA, de droit béninois, inscrite au RCCM sous le numéro 07 B 437, dont le siège est sis à Cotonou, carré 312, quartier VEDOKO, Route de Lomé, 01 BP/147 Cotonou, tél : 21 38 33 40/2138 16 01, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

54 SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE), Etablissement public national dont le siège est sis à Cotonou, 01 BP 123 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

55- Société Béninoise de Brasserie (SOBEBRA), société anonyme de droit béninois, avec conseil d'administration, au capital de FCFA 2.000.000.000, immatriculée au RCCM sous I numéro RB/COT/07 B 784, ayant son siège social à Cotonou, PK2 Route de Porto Novo, 01 BP 135 Recette Principale Cotonou, tél : 21 33 11 24, prise en la personne de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège;

56-Société COMPTOIR DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (CDPA), dont le siège social est sis à Cotonou, carré 529-530, BP 665 Cotonou, lieudit Dantokpa, tél: 21 32 61 92/21 32 24 19, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège;

57 Société SOL DES ANGES (SDA) Sarl, dont le siège est sis à Cotonou, quartier Jéricho, tél : 95 79 05 57, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

58 Société 3F Sarl, dont le siège est sis à Cotonou, 05 BP 301 Cotonou, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès

qualités audit siège ;

59- Centre de DISTRIBUTIONS DENREES ALIMENTAIRES (CDDA) Sarl, dont le siège est sis Cotonou, Jéricho, 03 BP 1041 Cotonou, tél : 94 41 42 72/ 64 96 08 8Z, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

60 Société BENINEQUIPEMENTS, ayant son siège à PK3, Akpakpa-Cotonou, Route de Porto-Novo, 06 BP 2670 Cotonou, tél : 21 33 18 06/21 33 30 92, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

61- COMON CAJAF, dont le siège est sis à Sèmé-Podji, lieudit Djèffa, Bénin 03 BP 0897, tél : 20 24 02 41/20 24 02 42, prise en la personne de représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistés de Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin ;

62- Société MARTIN PECHEUR Sarl, dont le siège est sis à Porto-Novo, 03 BP 201 Cotonou, tél : 67 71 45 89/95 02 02 09/20 22 74 33, prise en la personne de représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

63- Société LULU Sarl, dont le siège est sis à Sèmé-Podji, carré S/B maison ANIKOU, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit du 15 février 2018, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) a attrait devant le Président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution, Koundo VLAVO, l'Etat béninois, la Nouvelle Cimenterie du Benin, EBOMAF, CFAO Motors, AMFREVILLE Mecanique Location, les compagnies aériennes AIR France Délégation Bénin, AIR Côte d'Ivoire, Brussels Airlines, Turkish Airlines, Royal Air Maroc, la Société Colas Bénin SA, la Société BANK OF AFRICA BENIN SA, la Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN SA, la Société Banque

Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Bénin SA (BSIC), la Société CBAO – Groupe Attjariwafa, la Société Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce (BAIC), la Société UNITED BANK FOR AFRICA BENIN, la Direction de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE), la Société Générale Bénin SA (SGB), la Société BGF BANK BENIN SA, la Société NSIA BANQUE BENIN SA (Ex DIAMOND BANK SA), la Société CCEI BANK BENIN SA, la Société ECOBANK BENIN, la Société BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BABN) SA, la Société ORABANK BENIN, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL SA, la Compagnie aérienne AIR BURKINA, la Compagnie aérienne ASKY AIRLINES BENIN, la Compagnie aérienne MAURITANIE AIRLINES, la compagnie aérienne « RWANDAIR », la Société CIMBENIN SA, la Société SATOM-BENIN, OFMAS International, l'entreprise ADEOTI, FRANZETTI BENIN, SINOHYDRO, BENIRAIL, SONABHY, PETROLEUM, BENIN PETRO, CORLAY BENIN, MRS BENIN, ORYX BENIN, Usine de Fabrication des Agglomérés de Djadjo (UFAD), la société LAFARGE, AGGRECO International Power Projects B.V. succursale du Benin, la société GRANU Benin, la société BENIN EQUIPEMENTS, COMON CAJAF, la société MARTIN PECHEUR, la société LULU, la société SOMAYAF BENIN, la société PETROLEUM DISTRIBUTION, la société LES BAGNOLES BENIN, la société SOCAR BENIN, la société SONAM, la société BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE, la société BENINOISE DE BRASSERIES, la société COMPTOIR DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES, la société SOL DES ANGES, la société 3F, le CENTRE DE DISTRIBUTIONS DES DENREES ALIMENTAIRES, pour obtenir :

-l'annulation de toutes les saisies conservatoires pratiquées sur le fondement d'une copie d'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Cotonou ainsi que l'arrêt n°008/2019 du 24 janvier 2019 rendu par la première chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

-l'annulation des procès-verbaux desdites saisies ;

-la mainlevée de toutes les saisies sous astreintes comminatoires de 100.000.000FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision,

-le paiement de la somme de 500.00.000FCFA à titre de dommages-intérêts par Koundo VLAVO, le paiement de la somme de 20.000.000FCFA à titre de dommages-intérêts par Cyrille AHEHEHINNOU ;

-le paiement de la somme de 50.000.000FCFA au titre des frais irrépétibles non compris les dépens ;

-l'exécution provisoire sur minute sans caution de la présente décision ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le président du tribunal de commerce de Cotonou a, rendu l'ordonnance n°02/19/3^{ème} /CPP/TCC du 15 février 2019 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SA, Koundo VLAVO, l'Etat béninois, la Nouvelle Cimenterie du Benin, EBOMAF, CEAO Motors, AMFREVILLE Mécanique Location, les compagnies aériennes AIR France Délégation Bénin, AIR Côte d'Ivoire, Brussels Airlines, Turkish Airlines, Royal Air Maroc, la Société Colas Bénin SA, et par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de la Société BANK OF AFRICA BENIN SA, la Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN SA, la Société Banque Sahélo-Saharienne pour Investissement et le Commerce Bénin SA (BSIC), la Société CBAO – Groupe Attjarwafa, la Société Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce (BAIC), la Société UNITED BANK FOR AFRICA BENIN, la Direction de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE), la Société Générale Bénin SA (SGB), la Société BGF BANK BENIN SA, Société NSIA BANQUE BENIN SA (Ex DIAMOND BANK SA), la Société CCEI BANK BENIN SA, la Société ECOBANK BENIN, la Société BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BABN) SA, la Société ORABANK BENIN, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL SA, la Compagnie aérienne AIR BURKINA, la Compagnie aérienne ASKY, la Compagnie aérienne AIRLINES BENIN, MAURITANIE AIRLINES, la Compagnie aérienne « RWANDAIR », la Société CIMBENIN SA, la Société des Ciments du Bénin (SCB) SA, la Société SATDM-BENIN, OFMAS International, l'entreprise ADEOTI, FRANZETTI BENIN, SINOHYDRO, BENIRAIL, SONABHY, PETROLEUM, BENIN PETRO, CORLAY BENIN, MRS BENIN, ORYX BENIN, Usine de Fabrication des Agromres de Djado (UFAD), la société LAFARGE, AGGRECO International Power Projects B.V. Succursale du Benin , la société GRANU Bénin, la société BENIN EQUIPEMENTS, COMON CAJAF, la société MARTIN PECHEUR, la société LULU, la société SOMAYAF Benin, la société PETROLEUM DISTRIBUTION, la société LES BAGNOLES BENIN, la société SOCAR BENIN, la société SONAM, la société BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE, la société BENINOISE DE BRASSERIES, la société COMPTOIR DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES, la société SOL DES ANGES, la société 3F, le CENTRE DE

DISTRIBUTIONS DES DENREES ALIMENTAIRES, en contentieux de l'exécution et en premier ressort;

Rejetons la demande de sursis à statuer pour cause d'exception, d'inconstitutionnalité formulée par Koundo VLAVO ;

Mettons hors de cause la compagnie Air Côte d'Ivoire, AMFREVILLE MECANIQUE LOCATION, CFAO Motors, la nouvelle cimenterie du Benin (NOCIBE) ;

Ordonnons mainlevée des saisies conservatoires pratiquées en exécution de l'arrêt n°21/C.COM/17 du 10 mai 2017 de la Cour d'Appel de Cotonou et de l'Arrêt n°008/2019 du 24 janvier 2019 de la CCJA sous astreintes comminatoires de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

Condamnons Koundo VLAVO à payer à la société PUMA Energy Distribution BENIN la somme de cinquante millions à titre de dommages-intérêts :

Rejetons les demandes de condamnation aux dommages-intérêts formulées par l'Etat Béninois, la compagnie aérienne TURKISH AIRLINES, la compagnie aérienne Air France Délégation du Benin, la compagnie Royal Air Maroc, Colas Afrique ;

- Rejetons la demande de condamnation aux frais irrépétibles ;

Déboutons la société PUMA Energy DISTRIBUTION BENIN du surplus de ses demandes ;

Disons que pour la mainlevée, la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Condamnons Koundo VLAVO aux dépens» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date des 27 février et 28 février 2019, 1^{er} et 04 mars 2019, Koundo VLAVO a relevé appel de la décision querellée, demandant à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions pour violation de la loi pour s'être déclarée compétente, dire qu'elle a violé les dispositions de l'article 46 alinéas 2 et 3 du Règlement de procédure de la CCJA et l'article 818 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, condamner la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) pour sa résistance abusive à payer lui payer la somme de Francs CFA deux milliards (2.000.000.000) à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son appel, Koundo VLAVO développe que suite à un « accord de vente et d'achat pour le terminal Bénin Petroleum Services (BPS) SA » intervenu entre la Société BPS SA et la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU, en fraude au droit d'associé de l'appelant, et en violation flagrante de l'article 130 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et GIE, il a attiré la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale, qui, le 20 juillet 2015 a rendu la décision n°79/15/2^{ème} Ch.Com ;

Qu'elle a interjeté appel contre ladite décision et la Cour d'appel a rendu le 10 mai 2017 l'arrêt n°021/C.COM/17 dont la grosse a été régulièrement levée et signifiée à la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU, dont les comptes bancaires et certains biens ont fait l'objet de plusieurs saisies depuis 2017 ;

Que face à ces saisies, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) a formé pourvoi devant la CCJA qui, par arrêt n°64/2018 en date du 15 mars 2018 a donné acte à la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) de son désistement d'instance mettant ainsi fin à cette instance initiée contre elle ;

Que curieusement, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU avait aussi saisi à nouveau la Cour d'appel de Cotonou d'un recours en révision le 30 mai 2017 contre l'arrêt n°021/C.COM/17 en date du 10 mai 2017 ;

Que le 20 décembre 2017, la Cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt n°046/C.COM/17 et a annulé l'arrêt n°021/C.COM/17 ;

Que contre cet arrêt, il a formé pourvoi à la CCJA, qui, le 24 janvier 2019 a cassé et annulé suivant arrêt n°008/2019, l'arrêt n°046/C.COM/17 rendu par la Cour d'appel sur révision, et donnant ainsi plein effet à l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 ;

Que le 31 janvier 2019, ledit arrêt a été revêtu de la formule exécutoire par le greffier en chef de la Cour d'appel de Cotonou ;

Qu'ainsi, après cette formalité, il signifia ledit arrêt de la CCJA à la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU, qui au lieu de payer, a opté de garder silence, et a donc fait l'objet de plusieurs saisies conservatoires sur les avoirs détenus par les banques de la place et autres clients de la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU qui sont les

autres intimés en la présente cause ;

Que pour faire obstruction à l'exécution régulière de l'arrêt de la CCJA ainsi que l'arrêt n°021/C.COM/17, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU l'a attiré devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou pour s'entendre entre autres voir annuler l'exploit de signification de la grosse de l'arrêt de la CCJA ainsi que les saisies pratiquées ;

Que pour soutenir sa demande, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SAU affirme que l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 a été irrégulièrement enregistré et demande au juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou d'annuler la formule exécutoire y apposée par le greffier en chef près la Cour d'appel de Cotonou et par voie de conséquence, déclarer nulle la signification de grosse d'arrêt avec commandement de payer ;

Que sans surprise, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance querellée dont appel est interjeté et qui mérite infirmation pour avoir violé l'article 46 alinéas 2 et 3 du Règlement de procédure de la CCJA et l'article 818 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

En réplique, la Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) demande à la Cour de céans de :

- Rejeter tous les moyens, fins et conclusions de l'appelant tant bien dans son acte d'appel avec assignation que ses conclusions d'appel ;
- Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions à l'exception du montant de la condamnation aux dommages-intérêts et au rejet du paiement des frais irrépétibles formulées par elle ;
- Dire et juger que le montant de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par l'ordonnance querellée est nettement inférieur aux préjudices subis par elle à cause des saisies conservatoires irrégulièrement pratiquées ;

Evoquant et statuant à nouveau sur ce point,

- La recevoir en sa demande de condamnations aux dommages-intérêts et au paiement des frais irrépétibles formulées devant le premier juge et réitérées devant la Cour de céans ;
- Condamner Koundo VLAVO à lui payer la somme de FCFA cinq cent millions (500.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner en outre Koundo VLAVO à lui payer la somme de FCFA

cinquante millions (50.000.000) au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

- Assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner Koundo VLAVO aux dépens ;

Elle expose que suite à la cession des actifs de la Société Petroleum Services (BPS) SA à son profit, Koundo VLAVO avait sollicité du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sa condamnation pour avoir agi en fraude à ses droits ;

Que débouté en première instance, Koundo VLAVO a interjeté appel contre ce jugement n°79/15/2^{ème} Ch-Com rendu par la 2^{ème} chambre commerciale du TPI de Cotonou le 20 juillet 2015 ;

Que la Cour d'appel de Cotonou saisie en sa chambre commerciale a annulé par arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 la décision du premier juge puis l'a condamnée au paiement d'une somme de FCFA dix milliard (10.000.000.000) au titre de réparation de préjudices subis par l'appelant ;

Que contre cet arrêt, elle a formé pourvoi devant la CCJA puis exercé parallèlement un recours en révision devant la même Cour d'appel de Cotonou le 30 mai 2017 ;

Que son recours en révision ayant été favorablement accueilli par la Cour d'appel de Cotonou qui a rendu l'arrêt n°46/C.COM/17 en date du 20 décembre 2017, elle s'est désistée de l'instance devant la CCJA qui a lui a donné acte par arrêt n°064/2018 en date du 15 mars 2018 ;

Que toutefois, contre l'arrêt de révision en date du 20 décembre 2017, Koundo VLAVO s'est pourvu en cassation devant la CCJA qui, par arrêt n°008/2019 du 24 janvier 2019 a cassé et annulé ledit arrêt de révision de la Cour d'appel de Cotonou ;

Que c'est suite à ce dernier arrêt de la CCJA qui ressuscite l'arrêt n°021//C.COM/17 rendu le 10 mai 2017 par la Cour d'appel de Cotonou, que Koundo VLAVO a entrepris des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs entre les mains de plusieurs tiers ;

Qu'en contestation de ces mesures, elle a saisi la chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution qui a rendu l'ordonnance querellée ;

Elle fait savoir que le tribunal a été saisi d'une demande de mainlevée de saisie

conservatoire ;

Que le litige relève du contentieux de l'exécution ;

Que l'enregistrement de l'arrêt n°21/C.COM/17 du 10 mai 2017 de la Cour d'appel de Cotonou a été annulé par l'autorité administrative compétente et régulièrement notifié au greffier en chef de la Cour d'appel de Cotonou qui avait apposé la formule exécutoire sur ledit arrêt ;

Que l'enregistrement de la décision est une formalité substantielle qui est préalable à l'apposition de la formule exécutoire ;

Que le défaut de l'enregistrement ou l'annulation dudit enregistrement opérée même après l'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt n°21/C.COM/17 du 10 mai 2017 de la Cour d'appel de Cotonou querellé prive celui-ci de son caractère exécutoire ;

Que l'annulation de l'enregistrement étant prononcé par l'autorité compétente, la formule exécutoire apposée sur la décision dont le caractère exécutoire est critiqué devient inexistante ou à tout le moins, caduque ;

Que cet arrêt n°21/C.COM/17 du 10 mai 2017 de la Cour d'appel de Cotonou ne revêt plus les caractéristiques d'un titre exécutoire pour servir de base à une quelconque mesure d'exécution ;

Qu'en outre, l'arrêt n°008/2019 du 24 janvier 2019 de la CCJA ne consacre aucune créance liquide et exigible dont recouvrement pourrait être poursuivi ;

Que seul l'arrêt n°21/C.COM du 10 mai 2017 de la Cour d'appel de Cotonou consacre une créance liquide et exigible dont l'exécution ne peut être poursuivie que lorsque les conditions y relatives sont réunies ;

Que la contestation de saisies tendant à obtenir la mainlevée des saisies engagées par Koundo VLAVO est une difficulté d'exécution ;

Que les saisies pratiquées par Koundo VLAVO l'ont été sans aucun titre exécutoire ;

Que le fait de rendre indisponible ses biens entre les mains des tiers sans aucun titre exécutoire est abusif et constitue une faute qui mérite réparation ;

De leur côté, Les tiers saisis dans la présente cause demandent à la Cour de prononcer leur mise hors de cause ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale,

administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que Koundo VLAVO a, par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en dates des 27 février, 28 février 2019 puis 1er et 04 mars 2019, relevé appel de l'ordonnance n°02/19/3ème /CPP/TCC du 15 février 2019 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA DECISION QUERELLEE

Attendu que Koundo VLAVO reproche au premier juge d'avoir ordonné la mainlevée des saisies, en méconnaissance des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), ainsi que de s'être déclaré compétent en violation de l'article 818 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 46 alinéas 2 et 3 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA

Attendu que l'article 46, alinéas 2 et 3, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dispose :

« L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de

la Cour.

Toute demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour est présentée dans les conditions prévues aux articles 23 et 27 du présent Règlement. Elle est immédiatement signifiée aux autres Parties, auxquelles le Président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales. » ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que l'arrêt n°008/2019 du 24 janvier 2019, rendu par la première chambre de la CCJA, a statué exclusivement sur le recours en révision introduit par la société Puma Energy Distribution Bénin contre l'arrêt n°021/C.COM du 10 mai 2017 rendu par la Cour d'appel de Cotonou, et non sur l'exécution dudit arrêt ;

Mais que le litige en cause dans la présente instance porte sur la mainlevée des saisies pratiquées en vertu de l'arrêt précité du 10 mai 2017, saisies qui ont été ordonnées en raison de l'irrégularité de l'enregistrement dudit arrêt, irrégularité ayant conduit à la rétractation de la formule exécutoire suivant ordonnance n°02/19/2ème CPP/TCC du 11 février 2019 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise n'encourt aucun reproche de violation des dispositions de l'article 46 précité, lesquelles ne s'appliquent qu'en matière de sursis à exécution forcée d'une décision rendue par la CCJA, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Que, du reste, l'arrêt n°008/2019 susmentionné ayant déclaré irrecevable le recours en révision de la société Puma Energy Distribution Bénin contre l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017, ne saurait, à lui seul, servir de fondement à une mesure d'exécution forcée, en ce qu'il ne contient aucune condamnation pécuniaire exécutoire ;

Attendu, en outre, que l'ordonnance querellée a, à bon droit, relevé que la rétractation de la formule exécutoire prive l'arrêt concerné de tout effet exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux termes duquel constituent des titres exécutoires les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ou exécutoires sur minute ;

Qu'en prononçant l'annulation des procès-verbaux de saisies fondés sur

un arrêt privé de formule exécutoire, ainsi que la mainlevée desdites saisies, le premier juge n'a nullement violé la loi, contrairement aux allégations de l'appelant ; d'où il suit que le moyen tiré de la violation des dispositions précitées est infondé et mérite, en conséquence, d'être rejeté ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 818 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

Attendu que l'article 818 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose :

« La juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort.

Relèvent de ce contentieux :

1° Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2° Les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;

3° Tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public, sauf exceptions prévues par la loi ;

4° Les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs, concessionnaires et régisseurs de l'administration ;

5° Le contentieux fiscal. » ;

Attendu que la formule exécutoire ne constitue pas un acte administratif, mais une mention apposée sur une décision juridictionnelle, en vue de lui conférer force exécutoire, c'est-à-dire permettre son exécution forcée au nom de l'État ;

Qu'ainsi, la contestation des mesures d'exécution fondées sur une décision rendue en matière commerciale et assortie d'une formule exécutoire irrégulièrement délivrée, relève non du contentieux administratif, mais du contentieux de l'exécution, régi par les règles du droit judiciaire ;

Qu'il s'agit dès lors d'un acte d'exécution soumis à la compétence du juge de l'exécution, et non d'un acte administratif susceptible de recours devant

la juridiction administrative ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la prétendue violation des dispositions de l'article 818 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est inopérant et ne saurait prospérer ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter ledit moyen et de confirmer la décision entreprise en ses points ;

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) ET LES TIERS SAISIS ;

Attendu que la société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) sollicite de la Cour la condamnation de Koundo VLAVO au paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que les tiers saisis, ayant conclu en cause d'appel, sollicitent leur mise hors de cause ;

Mais attendu qu'ils n'ont formé ni appel principal, ni appel incident à l'encontre de l'ordonnance entreprise ;

Qu'ils doivent, dès lors, être réputés y avoir acquiescé, de sorte que les moyens qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions ne sauraient être examinés ;

Attendu que Koundo VLAVO ayant succombé, sera condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Koundo VLAVO, la société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN (PED) SA, l'Etat béninois, EBOMAF, COMON CAJAF, la société BENIN PETRO, AMFREVILLE Mécanique Location, AIR France Délégation Bénin, AIR Côte d'Ivoire, Royal Air Maroc, Brussels Airlines, Turkish Airlines, la société Colas Bénin SA, et par arrêt réputé contradictoire à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Koundo VLAVO en son appel contre l'ordonnance n°02/19/3^{ème}/CPP/TCC du 15 février 2019 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne Koundo VLAVO aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT